



**LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. **Dispositions spécifiques à certaines zones**

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion, après l'article 297 de l'article 297.1 qui se lit comme suit :

« 297.1. **Zone A1805**

« Dans la zone A1805, l'usage du groupe H1 est autorisé, et ce, uniquement sur la partie du lot 2 059 305 du cadastre du Québec visée par la décision 171045 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. La hauteur maximale du bâtiment principal en étage est de 2 étages et sa hauteur maximale en mètres est de 12,5 mètres. La marge de recul avant minimale est de 10 mètres et les marges de recul latérales minimales sont de 4,5 mètres pour chacune des marges.»

Adopté le 15 juin 2015

(signé) Gilles Lehouillier

---

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 JUILLET 2015**